

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0937-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0937-000 PORTANT SUR LA RELANCE
ÉCONOMIQUE DU CENTRE-VILLE**

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-14629/21-10-05, le conseil municipal a adopté le règlement 0937-000 sur la relance économique du centre-ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, l'aide financière est conditionnelle à l'approbation écrite du ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de la convention de subvention du MEI pour la relance économique de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'un premier projet de campagne d'achat local a été lancé le 22 mars 2022, lors duquel 25 000 bons d'achats de 20 \$ se sont écoulés en 9 jours, générant des retombées estimées à 750 000 \$ chez les 58 commerces participants du centre-ville;

ATTENDU QUE, l'article 9 dudit règlement prévoit que le conseil municipal est autorisé à accorder par résolution, à sa discrétion, toute aide additionnelle à l'Organisme pour permettre la mise en œuvre et la promotion de la campagne d'achat local;

ATTENDU QUE, la Ville souhaite allouer une enveloppe budgétaire de 150 000 \$ pour la tenue d'une nouvelle campagne d'achat local pour la relance de son centre-ville.

ATTENDU QUE, le Projet de campagne d'achat local no. 2 est prévu au plan d'action, qui a été révisé par le comité aviseur et le MEI et approuvé par le comité aviseur;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** du conseil municipal tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- L'article 1 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant la désignation du « Responsable du programme » par « le directeur du Service du développement économique et de l'électrification des transports ».

ARTICLE 2.- L'article 3 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant le « le directeur du Bureau de développement économique » par « le directeur du Service du développement économique et de l'électrification des transports ».

ARTICLE 3.- L'article 7 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant le montant « 362 487,50 \$ » par « 512 487,50 \$ ».

ARTICLE 4.- L'article 10 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant la date du « 31 décembre 2021 » par « 31 juillet 2023 ».

ARTICLE 5.- L'article 12 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant « une seule demande » par « un maximum de deux demandes».

ARTICLE 6.- L'article 13 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant le montant « 362 487,50 \$ » par « 512 487,50 \$ ».

ARTICLE 7.- L'article 14 du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant la date « 31 janvier 2023 » par « 31 janvier 2023 pour une campagne terminée avant le 30 juin 2022 et au plus tard le 31 août 2023 pour toute autre campagne ».

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***